



**POINT SUR LA RENCONTRE AU CABINET DE MME LAGARDE LE 9 NOVEMBRE 2007
AVEC L'ENSEMBLE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE L'ANPE**

*** en grisé la note d'orientation de Mme LAGARDE**

Il est proposé que **la gestion du réseau unique soit confiée à une institution nationale nouvelle dotée d'un statut législatif**, qui intègre l'ensemble des services de l'ANPE ainsi que les réseaux opérationnels de l'ensemble UNEDIC-ASSEDIC

S. BOISSARD (directrice adjointe du cabinet) nous précise qu'il s'agit de marier 2 institutions avec des statuts différents.

UNSA-ANPE : cette création nouvelle est le passage obligé pour permettre à cette institution de regrouper toutes les missions dévolues aux 2 anciennes structures. Cette construction n'est en soi pas nouvelle, puisque d'autres institutions sont créées par la loi avec des missions de service public (ex : Banque de France) Les garanties législatives sont plus fortes que la création d'un Etablissement public créé par un décret. Par contre et compte tenu de ce qui précède le lien organique ancien avec les DRTEFP/DDTEFP disparaît-il ?

Enfin la nature publique ne fait aucun doute :

- Conseil présidé par le Ministre de l'emploi
- DG nommé en conseil des ministres
- Missions publiques
- Budget Etat pour une large part (ce qui est déjà le cas aujourd'hui)

Cette institution exerce l'ensemble des missions de service public que sont l'inscription et la tenue de la liste des demandeurs d'emploi, ce qui comprend le contrôle de la recherche d'emploi et les décisions de radiation, le versement des allocations de remplacement pour le compte du régime d'assurance chômage et du régime de solidarité, la collecte des offres d'emploi, l'orientation, l'accompagnement et le placement des demandeurs d'emploi.

S. BOISSARD précise que 10% du budget de l'UNEDIC soit environ 3 milliards d'euros sera affecté notamment à la mise en œuvre des dépenses actives pour l'emploi, tous les chômeurs indemnisés ou non bénéficieront de ces aides (ce qui n'es pas le cas aujourd'hui, seuls les DE percevant l'ARE en sont bénéficiaires)

UNSA-ANPE : nous avons toujours demandé que les chômeurs ne soient pas triés en 2 catégories les « bons » indemnisés, les autres pas indemnisés.

Sur l'exercice de l'ensemble des missions, là aussi nous considérons que celui qui verse les allocations peut contrôler que les sommes versées aux allocataires sont justifiées. Sur ce sujet les exemples ne manquent pas : Caisses d'allocations familiales, URSSAF, inspecteurs des assurances...

Le recouvrement, pour le compte de l'UNEDIC, des cotisations d'assurance chômage, est confié aux URSSAF à l'issue d'une période transitoire permettant de préparer dans de bonnes conditions le transfert et selon des modalités de nature à assurer la complète autonomie financière du régime d'assurance chômage, y compris dans la gestion de sa trésorerie.

S. BOISSARD : sujet non abordé.

UNSA-ANPE : nous sommes plutôt pour, néanmoins la cour des comptes le rappelait récemment qu'il ne semblait pas normal que l'UNEDIC ne dispose pas d'un corps de contrôle à l'instar des inspecteurs de l'URSSAF pour lutter contre la fraude . Un système unique de collecte des cotisations sociales peut à l'évidence être plus efficace.

Le régime d'assurance chômage, géré par l'UNEDIC, reste sous la responsabilité des partenaires sociaux. Ceux-ci continuent de fixer, dans le cadre de la convention d'assurance chômage prévue à l'article L.352-2 du code du travail, les paramètres d'indemnisation et de financement du régime d'assurance chômage, veillent à leur bonne application, notamment au niveau territorial ,et assurent la gestion de la trésorerie du régime.

S. BOISSARD : sujet non abordé.

UNSA-ANPE : Nous pensons que le paritarisme issu de l'après guerre ne doit pas être rayé de la carte, même si les règles de représentativité doivent être modifiées.

Un conseil national des politiques de l'emploi et du marché du travail, présidé par le ministre en charge de l'emploi, est chargé de veiller à la cohérence d'ensemble des politiques de l'emploi et de définir, dans le cadre d'une convention tripartite pluriannuelle conclue entre l'Etat, l'UNEDIC et la nouvelle institution, les objectifs impartis à celle-ci. Il se prononce également sur l'agrément de la convention d'assurance chômage.

Ce conseil, qui se substitue au comité supérieur de l'emploi, est composé de représentants des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, des collectivités locales (ARF, ADF, AMF), des administrations de l'Etat, de représentants des principaux opérateurs et des personnalités qualifiées.

S. BOISSARD : Ce conseil remplace le conseil supérieur de l'emploi, les partenaires sociaux représentatifs le sont au titre de l'arrêté de 1966, à savoir les 5 confédérations et les organisations patronales.

UNSA-ANPE : Nous demandons que l'UNSA soit nommée au titre des personnalités qualifiées, comme c'est le cas actuellement au conseil supérieur de l'emploi.

2.2 Organisation de la nouvelle institution

Les principaux traits de l'organisation de la nouvelle institution sont définis par la loi.

UNSA-ANPE : très important

Au niveau national, elle s'appuie sur un conseil et sur un directeur général.

Le conseil est composé de représentants de l'Etat, de personnalités qualifiées et des partenaires sociaux représentatifs, ces derniers étant majoritaires. Il définit les principales orientations de la nouvelle institution pour l'exécution de ses missions, vote son budget et veille à la mise en œuvre des orientations par le directeur général.

Le conseil élit son président en son sein, parmi les personnalités qualifiées, ainsi que deux vice-présidents, parmi les deux autres collègues.

Il se dote d'un comité d'audit qui examine avant leur présentation au conseil les projets les plus importants pour la gestion de l'institution et en évalue la mise en œuvre et l'efficacité.

Le directeur général est nommé par le gouvernement sur avis du conseil. Assisté d'un adjoint, il dirige la nouvelle institution. Il a autorité sur l'ensemble des agents

Le statut des agents est fixé par une convention collective agréée par l'Etat qui sera élaborée au sein de la nouvelle institution. Des dispositions spécifiques permettront aux personnels issus de l'ANPE et du réseau UNEDIC ASSEDIC de conserver les garanties prévues par leur statut actuel. En particulier, les personnels de l'ANPE auront un droit d'option entre le régime statutaire du décret du 31 décembre 2003 et la nouvelle convention collective.

S. BOISSARD : réaffirme que l'enveloppe budgétaire consacrée au nouveau « statut » permettra une amélioration salariale. Concernant la nature de ce statut, l'Etat prendra l'attache du conseil d'Etat pour déterminer quel est le lien juridique entre l'institution et son personnel. La convention 88 de l'OIT dans son article 9 pose le principe que les agents du service public de l'emploi sont des agents publics. Cet engagement international le France le respectera. Il faut selon elle que les grands principes d'indépendance, de neutralité, de permanence des emploi soient garanties, cependant le passage par une convention collective n'est pas exclu.

UNSA-ANPE : Nous sommes attachés bien sur à 2 choses, maintien du statut de 2003 pour les personnels de l'ANPE, nature public du lien contractuel entre les nouveaux agents, Assedic compris, et l'Institution.

Cet aspect du problème semble difficile à gérer pour le gouvernement eu égard au fait qu'ils doivent prendre en compte le régime de droit privé des personnels des Assedic. La Constitution interdit toute titularisation en agent public sans passage d'épreuves, conditions de diplômes...

Au niveau territorial, l'institution est organisée en directions régionales disposant de moyens d'intervention propres. Une instance paritaire, placée auprès du directeur régional, se prononce notamment sur les questions touchant à la mise en œuvre de la convention d'assurance chômage.

S. BOISSARD : pas de décentralisation de l'institution, le DG dirige les Directions Régionales. Par contre les moyens d'interventions (mesures, contrats aidés, prestations...) peuvent être modulés en fonction de la convention que passe la direction régionale et le préfet de région.

UNSA-ANPE : nous étions très hostiles à toutes formes de décentralisation déguisée, nous sommes rassurés sur ce point, mais aussi sur la fait que l'Etat reste le garant de la politique de l'emploi en région.

Le financement de la nouvelle institution est assuré par l'Etat et par le régime d'assurance chômage.

Ainsi, outre les crédits destinés à financer l'indemnisation des demandeurs d'emploi, à la charge, d'une part, du régime d'assurance chômage, dans les conditions prévues par la convention d'assurance chômage, et, d'autre part, de l'Etat via l'actuel fonds de solidarité pour le régime de solidarité, qui devront être retracés dans des sections distinctes du budget de l'institution, les dépenses de fonctionnement, d'intervention et d'investissement seront couvertes principalement par une subvention à la charge de l'Etat et de l'UNEDIC, selon une clé de répartition tenant compte du taux d'effort actuel.

S. BOISSARD : l'Etat restera bien financeur de l'institution nouvelle (Budget estimé autour de 3,7 milliards d'euros source DG ANPE) actuellement l'Etat verse environ 1,6 milliards d'euros à l'ANPE. Le reste proviendra d'une partie des cotisations patronales et salariales.

UNSA-ANPE : la aussi nous étions attentifs à qui paye. Cette clef de répartition Etat/UNEDIC doit être fixée dans le marbre de la loi.

2.3 Articulation avec les autres acteurs des politiques de l'emploi

Un **conseil des politiques de l'emploi et du marché du travail**, présidé par le préfet de région et associant les partenaires sociaux, les principaux acteurs territoriaux et les services de l'Etat, veille à la cohérence du service public de l'emploi au niveau régional.

A ce titre, il est notamment consulté sur la **convention** que passent au niveau régional la nouvelle institution et le préfet de région pour fixer la programmation

